

COMMISSION

Modification à la proposition de directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽¹⁾

COM(88) 646 final

(Présentée par la Commission le 18 novembre 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(89/C 53/09)

Le 13 février 1987, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée ci-dessus. Suite à l'avis du Parlement européen émis lors de sa session le 16 juin 1988, la proposition initiale fait l'objet des amendements suivants:

1. À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le point suivant:
 - «1) *Ovoproduits*: l'œuf entier, le jaune et le blanc d'œuf ou leurs mélanges, après élimination de la coquille et des membranes, destiné à la consommation humaine; ils peuvent être obtenus à partir d'œufs de poule, de cane, d'oie, de dinde, de pintade ou de caille; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs, à condition que les ovoproduits ainsi obtenus contiennent encore au moins 50 % des constituants naturels d'œufs; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés ou surgelés;».
2. À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le point suivant:
 - «4) *Établissement*: établissement agréé pour le traitement des œufs et/ou la fabrication d'ovoproduits;».
3. À l'article 2, le paragraphe 5 est remplacé par le point suivant:
 - «5) *Traitement*: traitement des ovoproduits par un procédé agréé satisfaisant aux critères microbiologiques prévus dans les spécifications énoncées au chapitre VI de l'annexe;».
4. À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le point suivant:
 - «6) *Œufs fêlés*: œufs dont la coquille est abîmée mais ne présente pas de solution de continuité, sans rupture des membranes;».
5. À l'article 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Chaque État membre veille à ce que seuls soient produits en qualité de denrées alimentaires et utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires des ovoproduits répondant aux conditions générales suivantes:».
6. À l'article 3, le point a) est remplacé par le point suivant:
 - «a) ils doivent avoir été traités ou préparés dans un établissement agréé conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 2 et répondant aux conditions posées aux chapitres I et II de l'annexe et satisfaire aux dispositions de la présente directive, notamment à celles de l'article 5;».
7. À l'article 3, le point b) est remplacé par le point suivant:
 - «b) ils doivent avoir été préparés dans des conditions d'hygiène conformes aux prescriptions des chapitres III et V de l'annexe, à partir d'œufs répondant aux conditions énoncées au chapitre IV de l'annexe;».
8. À l'article 3, le point f) est remplacé par le point suivant:
 - «f) ils doivent avoir été conditionnés conformément aux prescriptions du chapitre VIII de l'annexe;».
9. À l'article 3, le point g) est remplacé par le point suivant:
 - «g) ils doivent être entreposés et transportés conformément aux prescriptions des chapitres IX et X de l'annexe;».
10. À l'article 4, le dernier tiret est remplacé par le tiret suivant:

«— chaque charge est assortie d'une indication permettant d'identifier la date de son traitement; cette indication de charge doit figurer sur le relevé du traitement effectué et sur la marque de salubrité prévue au chapitre XI.»
11. À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:
 - «2. Si les ovoproduits examinés présentent des traces de résidus dépassant les tolérances admises, ils doivent être exclus de la mise sur le marché en qualité de denrées alimentaires;».
12. À l'article 13, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:
 - «2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des mesures à

⁽¹⁾ JO n° C 67 du 14. 3. 1987, p. 9.

prendre par le Conseil sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote. La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Si, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées.»

13. À l'article 14, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que son président peut fixer en tenant compte de l'urgence du problème en question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions à prendre par le Conseil sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à adopter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées.»

14. Le titre du chapitre I de l'annexe est remplacé par le titre suivant:

«Conditions générales d'agrément et d'exploitation».

15. Au chapitre IV de l'annexe, le point 1 est remplacé par le point suivant:

«1. Le matériel utilisé pour le conditionnement des œufs destinés à la fabrication des ovoproduits doit être sec, en bon état et propre et être fabriqué dans un matériau qui protège les œufs

de toute odeur étrangère et de tout risque de détérioration de la qualité et qui ne soit pas susceptible de transmettre des substances nocives pour la santé humaine. De plus, le matériau constitutif de la surface intérieure doit être résistant aux chocs.

Le matériel de conditionnement et le matériau constitutif de la surface intérieure ne peuvent être réutilisés que s'ils sont remis à neuf et satisfont aux spécifications techniques et hygiéniques susmentionnées.»

16. Au chapitre V de l'annexe, le point 6 est remplacé par le point suivant:

«6. Le cassage, quelle que soit la méthode appliquée, doit être effectué de manière à éviter dans toute la mesure du possible la contamination du contenu des œufs. La préparation par centrifugation ou écrasement d'ovoproduits destinés à être consommés en qualité de denrées alimentaires est interdite. Il y a lieu de limiter le plus possible la présence de restes de coquilles ou de membranes dans l'ovoproduit, qui ne doivent pas dépasser la quantité visée au chapitre VI point 4.»

17. Au chapitre V, l'annexe 7 est remplacée par le point suivant:

«7. Après cassage, chaque particule de l'ovoproduit doit être soumise aussi rapidement que possible à un traitement; le traitement thermique consiste en la combinaison appropriée de température et de temps afin d'éliminer les micro-organismes pathogéniques éventuellement présents dans l'ovoproduit; pendant le traitement thermique, les températures doivent être enregistrées en permanence; les enregistrements se référant à chaque charge traitée doivent être maintenus pendant deux ans à la disposition de l'autorité compétente; une charge dont le traitement a été insuffisant doit être soumise à un nouveau traitement, dans l'hypothèse où elle serait destinée à la consommation humaine.»

18. Au chapitre V de l'annexe, le point 11 *bis* suivant est ajouté:

«11 *bis*. Dans les établissements agréés, la préparation d'ovoproduits à partir de matières premières qui ne conviennent pas à la fabrication de denrées alimentaires est interdite, même aux fins d'utilisation technique.»